RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/86 DU CONSEIL

du 6 mai 1986

fixant, pour la campagne 1986/1987, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 (4), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (5),

vu l'avis de l'Assemblée (6),

vu l'avis du Comité économique et social (7),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

— les choux-fleurs, du 1er mai au 30 avril,

— les tomates, du 1er janvier au 31 décembre,

— les pêches, du 1er mai au 31 octobre,

— les citrons, du 1er juin au 31 mai,

— les poires, du 1er juin au 31 mai,

— les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,

— les pommes, du 1er juillet au 30 juin,

— les mandarines, du 1er octobre au 15 mai,

— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet,

— les aubergines, du 1er janvier au 31 décembre,

— les abricots, du 1er mai au 31 août;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, pour faciliter l'application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans certains États membres dont les variétés d'oranges les plus représentatives sont différentes de celles retenues pour le calcul des prix de base et d'achat, il convient de prendre en considération également ces variétés représentatives aux fins de l'application de l'article 19 précité;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, conformément à l'article 74 de l'acte d'adhésion, le rapprochement des prix de base et des prix d'achat applicables dans cet État membre, est effectué selon le rythme défini à l'article 59 paragraphe 2 point a) et paragraphe 3 points a) et b) dudit acte;

considérant que le royaume d'Espagne pendant la première phase et la République portugaise pendant la

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) Voir page 46 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.
(5) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 32.
(6) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(7) Avis rendu le 14 mars 1986 (non encore paru au Journal officiel).

première étape sont autorisés à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de leur marché intérieur agricole, dans les conditions prévues respectivement aux articles 133 à 135 et 262 à 265 de l'acte d'adhésion; que, dès lors, les prix et les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté à Dix;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines et les citrons doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Pour la campagne 1986/1987, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1986/1987, le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines et les citrons est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membres.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

P. H. van ZEIL

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 12 mai 1986 au 30 avril 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Mai	21,67	9,43
Juin	24,97	10,82
Juillet	22,18	9,55
Août	22,18	9,55
Septembre	23,95	10,19
Octobre	24,84	10,56
Novembre	20,91	9,04
Décembre	20,91	9,04
Janvier	20,91	9,04
Février	19,51	8,41
Mars	20,52	8,79
Avril	20,77	9,04

Ces prix se réfèrent:

— pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, aux choux-fleurs «en feuilles» de la catégorie de qualité I,

— pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I,

présentées en emballage.

TOMATES

Pour la période du 11 juin au 30 novembre 1986

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal	Grèce	Autres États membres à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal
Juin: (du 11 au 20):	25,58	28,45	9,74	10,82
(du 21 au 30):	24,06	25,91	9,28	10,06
Juillet	22,54	23,38	8,45	8,68
Août	20,97	20,97	7,79	7,79
Septembre	21,85	22,24	8,21	8,29
Octobre	22,29	23,57	8,30	8,69
Novembre	25,51	28,32	10,04	11,34

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1986

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet à octobre	17,77	7,12

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

— du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,

— du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1986

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base		Prix d'achat	
	Grèce	Autres États membres à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal	Grèce	Autres États membres à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal
Juin	44,76	47,68	24,97	26,49
Juillet à septembre	43,34	45,29	24,22	25,36

Ces prix se réfèrent:

— pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower) catégorie de qualité I, calibre 51 à 61 millimètres,

— pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

— pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J. H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres,

présentées en emballage.

ABRICOTS

Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1986

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin et juillet	43,94	25,04

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1986 au 31 mai 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	44,73	26,29
Juillet	45,74	26,92
Août	45,31	26,79
Septembre	40,93	25,39
Octobre	38,76	25,14
Novembre	37,75	22,09
Décembre	37,12	21,84
Janvier	38,13	22,35
Février	36,87	21,72
Mars	38,26	22,35
Avril	39,91	23,36
Mai	40,79	23,87

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentées en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1986 au 30 avril 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	28,67	14,75
Août	26,77	14,36
Septembre	25,62	13,74
Octobre	26,64	13,74
Novembre	27,03	13,99
Décembre	27,40	14,36
Janvier à avril	27,65	14,62

Ces prix se réfèrent:

a) pour le mois de juillet, aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Coscia, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres;

b) pour le mois d'août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot, Clapp's favourite, Bon Chrétien Williams, Coscia et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres;

c) pour les mois de septembre et octobre:
   — aux poires des variétés Bon Chrétien Williams, Conférence Beurré Hardy et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Empereur Alexandre, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

d) pour le mois de novembre:
   — aux poires des variétés Conférence, Alexandrine Douillard et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

e) pour les mois de décembre à avril:
   — aux poires des variétés Conférence et Crystallis, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 31 octobre 1986

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	36,31	23,35
Septembre et octobre	32,51	19,92

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Soultanine et Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth) de la catégorie de qualité I, présentées en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1986 au 31 mai 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,51	13,51
Septembre	26,51	13,51
Octobre	26,51	13,63
Novembre	27,22	14,06
Décembre	29,61	15,17
Janvier à mai	32,01	16,27

Ces prix se réfèrent:

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

b) pour le mois de septembre:
   — aux pommes des variétés James Grieve, Golden Delicious, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
   — aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres;

c) pour les mois d'octobre à mars, aux pommes des variétés Golden Delicious, Red Delicious et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres;

d) pour les mois d'avril et mai, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1986 au 28 février 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30):	45,31	28,93
Décembre	44,93	28,42
Janvier	44,43	27,66
Février	42,77	27,15

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 64 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1986 au 31 mai 1987

(en Écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	41,10	25,97
Janvier	37,55	24,20
Février	38,17	24,71
Mars	40,08	24,96
Avril et mai	40,71	25,21

Ces prix se réfèrent:

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres.

  Toutefois, les constatations visées à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont également effectuées, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage: en pareil cas, les cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,11,

— pour les mois de janvier à mai, aux oranges des variétés Moro, Sanguinello et Navel, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres.

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

Montant de la compensation financière pour la campagne de commercialisation 1986/1987

15,38 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late,

13,20 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,

8,69 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,

12,95 Écus pour 100 kilogrammes net pour les mandarines,

1,97 Écus pour 100 kilogrammes net pour les citrons.

Note: La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.
